

Appel à candidature

Membre de la commission régionale/interrégionale

Poste proposé

Membre de la commission régionale/interrégionale de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Domaine fonctionnel

Médiation en santé - relations interpersonnelles et institutionnelles pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Date de la vacance des fonctions

Avant le 24 février

Descriptif

Textes de référence :

- Décret n°2019-897 du 28 août 2019 instituant un Médiateur national et des Médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux
- Arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Fonctions :

La commission régionale/interrégionale de médiation compte 10 membres (6 pour l'Outre-mer).

Les membres de cette commission sont proposés par le Médiateur régional/interrégional et nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de rattachement pour les régions/interrégions et, pour l'Outre-Mer, par le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Il est important de signaler que le Niveau régional/interrégional peut être saisi par le DGARS (secteurs sanitaire et médico-social), le Préfet de département (secteur social), la gouvernance des établissements (directeur général ou directeur, et président de CME si un personnel médical est concerné), le Doyen (si un personnel hospitalo-universitaire ou un étudiant en santé des filières médicales est concerné), la Directrice générale du CNG, les parties au différend. *Le niveau national*

peut être, quant à lui, sollicité, par les Ministres de la Santé et des Affaires sociales, la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des Directeurs de la fonction publique hospitalière et les Médiateurs régionaux et interrégionaux peuvent saisir la médiation nationale.

Le Médiateur, membre de la commission régionale/interrégionale, réalise des médiations pour les personnels des établissements publics de santé, médico-sociaux et sociaux confrontés à des difficultés relationnelles ou des conflits interpersonnels.

Toutes les demandes de médiation sont instruites et décidées par le Médiateur régional/interrégional et son/ses adjoints, après recueil d'informations utiles et instruction par la commission régionale/interrégionale et après s'être assurés que les dispositifs de conciliation locale (et/ou de conciliation par la Commission Régionale Paritaire pour les personnels médicaux placée auprès du DGARS) aient été préalablement mis en œuvre.

Une fois désigné(s) par le Médiateur régional/interrégional, le ou les médiateurs (co-médiateurs), le processus de médiation s'engage. Il/ils en informe(ent) les parties au différend et les responsables des établissements concernés en leur présentant la médiation et ses modalités de façon complète, claire et précise.

Il/ils reçoit/reçoivent alors les personnes concernées, en bilatérale autant que nécessaire, puis il/ils organise(ent) une ou des réunions avec l'ensemble des parties.

Pour réaliser la médiation, le(s) Médiateur(s) ne doit/doivent avoir aucun lien hiérarchique, fonctionnel ou personnel avec les professionnels ou les établissements concernés. Si tel était le cas, le(s) Médiateur(s) doit/doivent en informer le Médiateur régional/interrégional pour qu'il soit procédé à leur remplacement afin d'éviter tout conflit d'intérêt et préserver les six grands principes déontologiques de la médiation (confidentialité, liberté, indépendance, neutralité, impartialité et équité).

Lorsque que le/les Médiateurs aboutit/aboutissent à un accord, celui-ci est formalisé par un protocole conclu entre les parties dont il est/ils sont signataire(s). Celui-ci prévoit un suivi et une évaluation des modalités concrètes de sa mise en œuvre selon une périodicité adaptée et convenue, conformément à la réglementation en vigueur. Cette évaluation se fait sous l'égide du ou des Médiateur(s) qui ont été chargés de la médiation.

Sur saisine des parties prenantes et sur proposition du Médiateur régional/interrégional, les Médiateurs, membres de la commission régionale/interrégionale, peuvent être également appelés à réaliser des missions d'appui, de conseil et d'accompagnement aux professionnels et aux gouvernances des établissements, soit dans le cadre de situations spécifiques à prendre en charge, soit de projet, soit de dispositifs de prévention des risques. Dans ce cas, ils inscrivent leur démarche dans les principes, techniques et outils de la médiation, en simplifiant les étapes propres à la médiation et sans formaliser un accord entre les parties.

Les Médiateurs, membres de la commission régionale/interrégionales participent à l'élaboration du rapport annuel d'activité (anonymisé) de la région/inter région d'appartenance, lequel contribue à la réalisation du rapport annuel d'activité réalisé par la Médiatrice nationale qui est remis aux Ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Ils contribuent également à l'évaluation des médiations et à leur suivi ainsi qu'à l'analyse des pratiques de médiation.

Profil souhaité

Les candidats doivent, de préférence, être titulaires d'un certificat, d'un DU, du DE de l'EHESP ou d'un Master de Médiateur délivré par un établissement universitaire habilité.

Ils doivent disposer d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur hospitalier, social ou médico-social et d'une bonne connaissance de la sociologie des professions et des modes d'exercice ainsi que du fonctionnement institutionnel des institutions nationales, régionales et locales et des statuts des personnels.

Ils doivent également montrer ou avoir montré dans leur parcours professionnel un sens reconnu de la qualité de la relation humaine, des capacités d'écoute attentive et bienveillante, de respect de l'identité de chacun et son aptitude à régler des différends, tant auprès de personnels médicaux que non médicaux.

Ils doivent aussi être volontaires pour assurer les fonctions de Médiateur /Médiatrice, partager les valeurs du service public, notamment l'égalité, la solidarité, la continuité du service et le respect de l'autre.

Ils doivent enfin s'engager par leur candidature à participer avec assiduité aux réunions et travaux de la commission régionale/interrégionale, à respecter les principes déontologiques de la médiation tels qu'ils figurent dans la charte de déontologie (Arrêté du 30 août 2019) et les règles du travail collégial et signer une déclaration publique d'intérêt.

Personne à contacter

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation dans laquelle sont indiquées les coordonnées professionnelles et/ou personnelles du candidat
- Un curriculum vitae
- Une copie du diplôme de médiateur

Contacts :

• qvt-mediateur-auvergne-rhonealpes@sante.gouv.fr (M. Paul CASTEL, médiateur régional) • qvt-mediateur-bretagne-paysdeloire@sante.gouv.fr (Mme Christiane COUDRIER, médiatrice interrégionale) • qvt-mediateur-bourgogne-franche-comte-centrevaldeloire@sante.gouv.fr (M. Jean-François LANOT, médiateur interrégional) • qvt-mediateur-grandest@sante.gouv.fr (M. Henry COUDANE, médiateur régional) • qvt-mediateur-hautsdefrance-normandie@sante.gouv.fr (**Mme Danièle DEHESDIN, médiatrice interrégionale**) • qvt-mediateur-iledefrance@sante.gouv.fr (Mme Valeria MARTINEZ, médiatrice régionale) • qvt-mediateur-nouvelleaquitaine@sante.gouv.fr (M. Dominique PERROTIN, médiateur régional) • qvt-mediateur-occitanie@sante.gouv.fr (Mme Sylvie BAQUE, médiatrice régionale) • qvt-mediateur-outremer@sante.gouv.fr (M. Dominique MIDY, médiateur interrégional) • qvt-mediateur-paca-corse@sante.gouv.fr (M. Dominique MAIGNE, médiateur interrégional)

